

Taux d'imposition des particuliers

Taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour les particuliers – 2025

	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital ¹	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Alberta	48,00	24,00	34,31	42,30
Saskatchewan	47,50	23,75	29,64	41,34
Manitoba	50,40	25,20	37,79	46,67
Ontario	53,53	26,76	39,34	47,74
Québec	53,31	26,65	40,11	48,70
Nouveau-Brunswick	52,50	26,25	32,40	46,83
Nouvelle-Écosse ²	54,00	27,00	41,58	49,99
Î.-P.-É. ³	52,00	26,00	36,54	47,92
T.-N.-L.	54,80	27,40	46,20	48,96
Yukon	48,00	24,00	28,92	44,05
T.N.-O.	47,05	23,53	28,33	36,82
Nunavut	44,50	22,25	33,08	37,79

Notes

- 1) Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux qui s'appliquent aux intérêts et au revenu ordinaire.

Le budget fédéral de 2024 a proposé d'augmenter le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital pour les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles et les actions admissibles de petites entreprises afin de le faire passer de 1 016 836 \$ à 1,25 million de dollars, et de l'appliquer aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. Bien que cette mesure n'ait pas été adoptée, l'ARC a annoncé qu'elle administrera l'augmentation proposée du plafond de l'exonération cumulative des gains en capital pour le faire passer à 1,25 million de dollars sur les dispositions admissibles effectuées à compter du 25 juin 2024.

Le budget de 2024 a également proposé d'instaurer l'incitatif aux entrepreneurs canadiens qui permettrait à un particulier d'utiliser un taux d'inclusion d'un tiers pour la disposition d'actions admissibles, sous réserve d'un plafond cumulatif de 2 millions de dollars en gains en capital par contribuable. Il n'est pas encore certain que cette mesure sera mise en place.

- 2) La Nouvelle-Écosse a réduit le taux du crédit d'impôt pour dividendes de la province qui s'applique aux dividendes non déterminés afin de le faire passer de 2,99 à 1,5 % sur les dividendes imposables, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- 3) L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le taux d'imposition marginal le plus élevé des particuliers sur les intérêts et le revenu ordinaire de la province afin de le faire passer de 18,75 à 19 % à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.